



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
naturels (PPRN) de Gréoux-les-bains (04)**

n° : F-093-19-P-0053

Décision du 25 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-19-P-0053, présentée par la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 juin 2019, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Gréoux-les-bains.

Considérant les caractéristiques du plan à modifier,

- qui a été approuvé par arrêté préfectoral n°2015-006-009 du 6 janvier 2015, et porte sur les risques d'inondations et de crues torrentielles, de mouvements de terrain, d'incendies de forêt et de séismes sur le territoire de la commune de Gréoux-les-bains (04), étant précisé que la modification envisagée ne concerne que les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain,
- dont la modification porte :
 - d'une part, sur le secteur du centre thermal de la commune, qui se trouve au pied d'un escarpement rocheux, sur la partie sud-est de son terrain d'assiette, escarpement que le PPRN classe zone rouge Xp (risque de chute de pierres), le considérant, selon le dossier, « *comme une falaise naturelle susceptible de déstabilisation, au lieu d'un élément artificiel dont il est possible de traiter l'évolution.* », étant précisé que le règlement de cette zone s'oppose à la réalisation d'un projet de blanchisserie ;
 - d'autre part, sur trois autres secteurs de la commune sur lesquels ont été identifiés des incohérences entre la carte d'aléa et la carte de zonage réglementaire, liées notamment à la « *nomenclature particulièrement complexe* » du PPRN
- dont la modification vise :
 - sur le premier secteur, à modifier son zonage en zone P2 (constructible sous conditions), une étude géotechnique ayant démontré la stabilité de l'escarpement en raison notamment de la réalisation de travaux de protection depuis 2000, étant précisé

que, selon le dossier, « *la visite conjointe du Pôle Risque de la DDT et de l'Agence RTM des Alpes du Sud a permis de confirmer les conclusions concernant la stabilité de l'escarpement* » ;

- sur les autres secteurs, à mettre en cohérence la carte de zonage réglementaire avec les éléments figurant sur la carte d'aléas, ce qui conduit notamment :
 - à transformer, sur un secteur, le zonage Xt (risque torrentiel fort), en XiG'1 (risque fort d'inondation et prescriptions faibles pour le retrait gonflement des argiles) ;
 - à transformer, sur un secteur (centre équestre Château Laval), le zonage Xg (risque fort d'instabilité de terrain), en XpG'2 (risque fort de chute de pierres et blocs avec prescriptions moyennes pour le retrait gonflement des argiles) ;
 - sur un dernier secteur (camping Verdon Parc), à ajouter deux zones couvertes par un zonage XtG'1 (risque fort torrentiel, avec des prescriptions faibles pour le retrait-gonflement des argiles), et à transformer le zonage de la bande sud de plusieurs parcelles de IIG'1 (risque faible d'inondation avec des prescriptions faibles pour le retrait gonflement des argiles) en TIG'1 (risque faible de crue torrentielle, avec des prescriptions faibles pour le retrait-gonflement des argiles),

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- sur un territoire couvert par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II et une ZNIEFF de type I, deux sites Natura 2000 ZPS et deux sites Natura 2000 ZSC, étant précisé que le secteur du camping Verdon est partiellement situé en ZNIEFF de type II, les autres secteurs modifiés étant situés en dehors de ces espaces,
- l'absence d'impact significatifs sur la protection des populations et des biens, ainsi que sur les secteurs à enjeux environnementaux :
 - les modifications envisagées n'étant pas de nature à modifier significativement le niveau de protection des populations et des biens,
 - les zones naturelles à enjeux environnementaux, et notamment les ZNIEFF et les sites Natura 2000, qui ne devraient pas être affectées étant majoritairement situées à distances des secteurs sur lesquels des modifications sont envisagées, étant par ailleurs précisé que les modifications réglementaires au droit du camping Verdon Parc devraient indirectement conduire à renforcer les prescriptions applicables et ainsi à augmenter indirectement le niveau de protection de la ZNIEFF sur cette zone ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Gréoux-les-bains (04) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Gréoux-les-bains (04), n° F-093-19-P-0053, présentée par la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 25 juillet 2019

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.